

MINISTRE DU COMMERCE, DE LA
PROMOTION DE L'ENTREPRISE
ET DE L'ARTISANAT

MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES
ET DE L'ENERGIE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté conjoint n° 03-022 /MCPEA/MCE
portant modalités de délivrance, de
renouvellement et de retrait de
l'agrément en qualité de distributeur
de produits pétroliers et dérivés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE
L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

LE MINISTRE DES MINES, DES CARRIERES
ET DE L'ENERGIE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2002- 204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2002- 205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juin 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n°33-2001/AN du 4 décembre 2001 ;
- Vu l'Ordonnance n°74-013/PRES/MCDIM/DGM du 18 mars 1974 : portant sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu le décret n°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/MEF du 28 juillet 1998, portant conditions d'ouverture et fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Décret n°2002-146/ PRES/PM/MCPEA/MCE du 03 mai 2002, portant réglementation de la distribution des produits pétroliers et dérivés au Burkina Faso.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers et dérivés sur le territoire national.

CHAPITRE I : DE LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

Article 2 : Toute personne morale qui envisage exercer une activité de distribution des produits pétroliers et dérivés sur le territoire national doit, au préalable, obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé du commerce et le Ministre chargé de l'énergie après avis favorable de la Commission d'agrément.

Article 3 : Toute personne morale désirant exercer la profession de distributeur des produits pétroliers et dérivés au Burkina Faso doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Ministre chargé du commerce.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément en qualité de distributeur des produits pétroliers et dérivés doit comporter les éléments suivants :

- 1- une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de 10 000 F adressée au Ministre chargé du commerce, indiquant la raison sociale ou la dénomination, le siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2- un état des personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société (Président, Directeur, Gérant, Membre du conseil d'administration etc) et ressortant leurs nom, prénom, qualité, nationalité ;
- 3- dix (10) copies légalisées du récépissé de déclaration de constitution de la société ;
- 4- dix (10) exemplaires des statuts de la société ou de l'entreprise ;
- 5- dix (10) copies légalisées de la Carte Professionnelle de Commerçant ;
- 6- l'emblème et le logo, les caractéristiques des installations de distribution ;
- 7- la marque commerciale du ou des produits dont il est représentant ou dépositaire ;
- 8- tout document justifiant la capacité technique et financière ainsi que l'expérience dans le domaine des produits pétroliers et dérivés ;
- 9- dix (10) copies du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- 9- dix (10) exemplaires dont un original de l'attestation de situation fiscale en cours de validité;
- 10- tous documents jugés nécessaires par la Commission.

Article 5 : Pour la distribution des produits pétroliers liquides, en plus des éléments cités à l'article 4 ci-dessus, le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- la liste, l'état de fonctionnement, la capacité des cuves par produit et le site d'implantation des stations- service ;
- les autorisations d'ouverture des stations-service ou à défaut, fournir le planning de construction légalisé de dix (10) stations-service dans cinq (5) provinces et un engagement légalisé à le respecter ;
- X - l'autorisation de constitution d'un-réseau de stations-service délivré par le Ministre chargé de l'Energie.

Article 6 : Pour la distribution du gaz butane, en plus des éléments cités à l'article 4 ci-dessus, le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- l'agrément du site de stockage et des équipements délivrés par le Ministre chargé de l'Energie ;
- le certificat d'épreuve technique des bouteilles de gaz et de tout autre ^{bouteille} équipement délivré par le BUMIGEB (Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina) ;
l'administration compétente.
- l'attestation de propriété des 3000 bouteilles de gaz sur lesquelles existent la marque et les couleurs ;
- l'engagement écrit à importer 10 000 bouteilles de gaz dans les cinq premières années dont 3 000 la première année à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 7 : Pour les lubrifiants, en plus des éléments cités à l'article 4 ci-dessus, le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- l'attestation de conformité aux textes réglementaires de l'infrastructure de stockage et de distribution délivrée par l'administration compétente ;
- l'autorisation de stockage délivrée par le Ministère chargé de l'énergie ;
- tout document d'attestation de représentant ou dépositaire d'une marque ou d'un label de notoriété internationale.

CHAPITRE II : DU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Article 8 : L'agrément délivré est valable pour cinq (05) ans renouvelables. La demande de renouvellement devra parvenir au Ministère chargé du commerce, trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité. Elle devra comporter :

- 1- une demande écrite revêtue d'un timbre fiscal de 10 000 F ;
- 2- une copie de l'agrément en cours de validité ;
- 3- dix (10) copies du compte d'exploitation et des bilans des deux derniers exercices ;

- 4- un état, en dix (10) exemplaires, des investissements réalisés dans le réseau de distribution au cours des cinq (5) dernières années ;
- 5- dix (10) exemplaires (dont un original) de l'attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- 6- dix (10) copies légalisées de la Carte Professionnelle de Commerçant ;
- 7- dix (10) copies de l'autorisation de constitution d'un réseau de stations service en cours de validité.

CHAPITRE III : DU RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 9 : L'agrément est suspendu ou retiré par arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce et de l'énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité, notamment :

- 1- la non observation de l'engagement à s'approvisionner auprès de la structure nationale d'approvisionnement en hydrocarbures et de toute autre structure agréée par l'Etat ;
- 2- l'incapacité civile du titulaire de l'agrément ;
- 3- le non respect des règles d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement édictées par la réglementation en vigueur et notamment celles relatives aux Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes (EDII) ;
- 4- le non renouvellement de l'agrément ;
- 5- l'incapacité ou le refus de respecter le planning de construction d'un réseau de distribution tel que préconisé par l'agrément ;
- 6- le refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités dans un délai de 60 jours ;
- 7- la déclaration de faillite ou la dissolution de la personne morale titulaire de l'autorisation.

Article 10 : La non validité de l'agrément entraîne de facto la suspension immédiate du contrat d'approvisionnement auprès de la structure nationale d'approvisionnement en hydrocarbures et/ou de toute autre structure agréée par l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : L'Administration est tenue d'apporter une réponse à la demande dans les deux mois suivant la date de dépôt du dossier complet ; faute de quoi, l'agrément est considéré comme tacitement accordé.

Article 12 : Il est fait obligation à toute personne morale agréée pour la distribution des produits pétroliers et dérivés, de communiquer au Ministère chargé du commerce, et au Ministre chargé de l'énergie, les statistiques de ses ventes de l'année écoulée par station, par produit au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 13 : Il est fait obligation à toute personne morale agréée de maintenir en état d'exploitation toutes ses stations-service et autres installations conformément à la réglementation en vigueur.

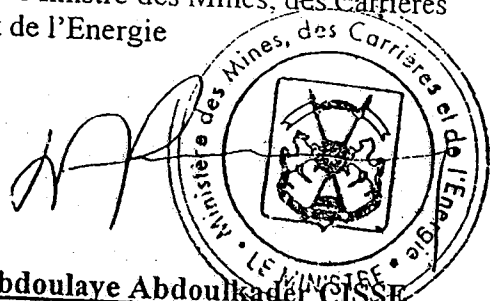
Article 14 : Il est fait obligation à toute société ou entreprise exerçant comme distributeur agréé de produits pétroliers et dérivés, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de se mettre en règle vis à vis des lois et règlements en vigueur dans un délai de cinq (05) ans.

Article 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général du Bureau des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

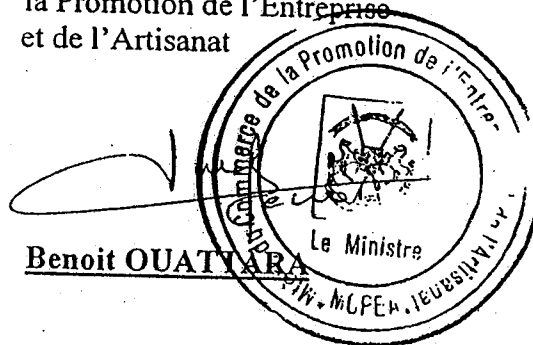
Ouagadougou, le 01 avril 2003

Le Ministre des Mines, des Carrières
et de l'Energie



Abdoulaye Abdoukader Cissé
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre du Commerce, de
la Promotion de l'Entreprise
et de l'Artisanat



Benoit OUATTARA

Ampliations :

- 1- Présidence
- 1- PM
- 1- SGG CM
- 2- MCPEA
- 1- MCE
- 1- DGC
- 1- IGAE
- 1- DGPS
- 1- DGE
- 1- IGAME
- 1- BUMIGEB
- 1- SONABHY
- 1- CCIA-B
- 1- Toutes Sociétés Pétrolières
- 1- GPP
- 1- OPD
- 1- J.O.